

Reproduisons plutôt quelques extraits de cette admirable lettre :

“ Votre Société, dit M. Fafard, m'a paru réunir les caractères les plus recommandables pour la proposer à mes paroissiens.

“ De plus, le fait que la Société Bienveillante offre des secours très raisonnables en temps de maladie, est hautement apprécié par moi ; car la maladie arrive plus souvent que la mort, et il est aussi important de se prémunir contre les accidents de la maladie que contre les éventualités de la mort.

“ Enfin, advenant le décès, la somme que la Société paye aux héritiers est certainement en bonne proportion avec les contributions demandées.

“ Quelle consolation pour un père mourant d'emporter dans la tombe l'assurance qu'il ne laisse pas ses enfants dans la misère, qu'ils ne seront à charge à personne, et que même, pendant qu'il reposera inerte dans son tombeau, ils continueront à subsister à ses dépens, du fruit de son travail et de ses épargnes !

“ Votre Société Bienveillante qui porte en tête de sa constitution cette magnifique devise “ FOI, TRAVAIL, CHARITÉ ” rencontre donc cette nécessité des temps où nous vivons, puisque son unique but est de venir en aide à ses membres incapables de travailler par suite de maladie, d'accidents ou devenus veufs, et de pourvoir aux besoins des veuves et des orphelins des sociétaires défunts. (Constitution, cl. 2.)

“ Quoi de plus chrétien et de plus charitable ! ”

Si quelques sociétaires n'ont pas lu cette lettre, nous leur en conseillons la lecture et les engageons à la transmettre à leurs parents, leurs amis et leurs connaissances, car après une opinion aussi autoritaire que celle de l'auteur de cette lettre, nous n'hésitons pas à dire qu'il n'y a pas un père de famille, pas un jeune homme, de quelque condition qu'il soit, qui devrait rester sourd aux appels des sociétés de secours mutuels.

DE VRAIS ARTISTES

Nous lisons ce qui suit dans les journaux de Québec :

En passant sur la rue St-Joseph, jeudi soir, notre attention fut attirée par le rassemblement de plusieurs personnes en face d'une des vitrines du magasin de MM. Jos. Gauthier & frère, semblant contempler un objet quelconque.

La curiosité nous conduisit vers cet endroit.

MM. Gauthier avaient reçu une commande de la Société Bienveillante St-Roch, pour la confection d'un cadre, reproduisant le blason et les armes de cette Société. C'est ce cadre, un vrai chef-d'œuvre, que ces habiles ouvriers avaient eu l'idée d'installer dans leur vitrine, et que les passants admiraient.

Ce cadre, dont la dimension est de 48 pouces par 66, est orné d'une riche moulure dorée d'une largeur de six pouces.

La glace sur laquelle est fait ce travail est très épaisse et de première qualité.

Elle est bisautée et mesure trente-huit pouces par cinquante-quatre.

Le fond de cette glace est peinturée rouge carmin ; couleur qui fait admirablement bien ressortir les feuilles d'érable et de chêne, qui sont d'un vert très naturel. Enfin le tout, composé d'une croix, d'une roche et d'abeilles, d'un cœur enflammé, de trois fleurs de lys et trois feuilles d'érable, est d'une exécution vraiment artistique.

C'est bien le cas de dire que MM. Gauthier & frères ont de vrais artistes à leur emploi.

M. Arthur Pouliot est l'ouvrier qui a été chargé de faire ce joli travail.

INSTRUCTIONS AUX ORGANISATEURS DE SUCCURSALES.

1. Les organisateurs d'une succursale doivent faire payer les 25 centins requis par la clause 3 de la constitution des succursales en même temps qu'ils font signer la requête demandant l'établissement de celles-ci. Dans le cas où la succursale ne serait pas établie, les signataires de la dite requête devront se faire rembourser par la personne à qui ils ont payé. Dans aucun cas, la Société ne sera responsable du remboursement de ces 25 centins.

2. A la réunion préliminaire, on procède à l'élection de trois officiers temporaires : un président, un secrétaire et un trésorier, et on choisit le nom de la nouvelle succursale. Les officiers temporaires font toutes les démarches nécessaires à l'organisation de la succursale et restent en fonctions jusqu'à la première séance régulière, qui a lieu après la réception de la charte.

3. Le trésorier *pro tem.* fera la perception des premières contributions payables par les membres, et en fera la remise au Bureau Principal, en la manière indiquée par un avis du secrétaire du Bureau Principal.

4. Le secrétaire fera le procès-verbal sous sa signature, et convoquera la première séance régulière de la succursale aussitôt qu'il en recevra avis du président, et cela au moyen d'une circulaire conçue dans les termes suivants :

“ SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH.

“ SUCCURSALENo.....

“ St-Roch, Québec, 20 février 1893.

“ Monsieur,

“ En votre qualité de signataire d'une requête demandant l'établissement de la Succursale (*donnez le nom*) de la Société Bienveillante St-Roch, vous êtes en conséquence prié d'assister à la première séance régulière de la dite succursale, qui aura lieu (*donnez le jour*), à huit heures du soir, dans la salle (*donnez l'adresse*), pour signer la constitution, procéder à l'élection des officiers et recevoir votre certificat de membre.

“ Nous vous engageons à être présent à cette première réunion, car advenant le cas de maladie ou de décès de votre femme, vous seriez privé des secours accordés par la Société, absolument comme si vous n'en aviez jamais fait partie. Il en serait de même pour vos héritiers en cas de votre décès.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Votre obéissant serviteur,

A. B. C.

Secrétaire *pro tem.*

DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE SÉANCE RÉGULIÈRE DE LA SUCCURSALE.

1. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance préliminaire, lequel doit contenir la requête et tous les noms de ceux qui l'ont signée, la correspondance échangée entre le Bureau Principal et la nouvelle succursale, ainsi que la circulaire convoquant la première assemblée.